

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1769 du 18 septembre 2007
dans l'affaire /^e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 juin 2007 par de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 mai 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2007, remise à l'audience du 26 juillet 2007, remise à l'audience du 23 août 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître LARDINOIS Ph., , et KAVARUGANDA J., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mukongo. Vous travailliez au service du chef du village de Kisombe depuis 2006. Le 29 janvier 2007, vous auriez aperçu un drapeau angolais attaché à l'entrée du village. Alors que vous en discutiez avec le chef du village, des policiers angolais seraient arrivés dans sa parcelle. Vous les auriez interrogé sur leur

acte et sur leur venue. Vous auriez déclaré que le président Kabila est un Rwandais qui a truqué les élections alors que Jean-Pierre Bemba était un fils du pays. Des villageois seraient arrivés et les policiers se seraient enfuis. Le 31 janvier 2007, le chef du village et vous auriez été arrêtés par des hommes du président Kabila. Ils vous auraient emmenés dans leur jeep. Vous auriez été accusé de provoquer la rébellion au pays, d'accuser le Président d'être un Rwandais ayant truqué les élections. Ils vous auraient également reproché d'avoir résisté aux policiers angolais. En date du 2 février 2007, après plusieurs jours de trajet, ils vous auraient conduit dans une salle dans un lieu inconnu. Quelques heures après votre arrivée, le président Kabila accompagné d'autres individus, serait entré dans cette salle et vous aurait pointé du doigt en balançant la tête. Il serait reparti. Durant la nuit du 4 au 5 février 2007, un homme serait entré dans votre cellule et vous aurait aidé à vous évader. Il vous aurait amené chez une connaissance du neveu de votre chef à Boma. Le 8 février 2007, votre chef et vous auriez quitté la RDC pour vous réfugier en Angola à Soyo chez une connaissance du neveu de votre chef. Le 1er mars 2007, vous vous seriez rendus à Luanda chez une connaissance de cette personne. Votre chef et vous auriez quitté l'Angola le 18 mars 2007. Vous auriez été interpellé à l'aéroport de Zaventem le même jour et vous ignorez où se trouverait votre chef actuellement. Vous auriez utilisé des documents d'emprunt contenant votre photo.

B. Motivation du refus

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un réexamen approfondi des éléments contenus dans votre dossier et dans le questionnaire du Commissariat général envoyé en date du (25/04/2007), que votre demande est non fondée pour les motifs exposés ci-dessous. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

En effet, une succession de contradiction, imprécisions et invraisemblances ne permettent pas d'accorder de crédit à vos propos.

Tout d'abord, lors de l'audition par l'agent de l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été frappé par les policiers angolais lors de leur passage le 29 janvier 2007 (Rapport d'audition de l'Office des étrangers notes manuscrites p.2). Or, lors de l'audition en recours urgent, vous niez avoir été frappé par ces policiers (Rapport d'audition en recours urgent p.18 à 20). Confronté à la contradiction, vous ne reconnaissez pas avoir tenu de tels propos mais invoquez une erreur de l'agent traitant. Lorsqu'il vous est rappelé que vous avez signé pour accord le rapport d'audition de l'Office après l'avoir relu, vous le reconnaissez mais déclarez que cela a pu vous échapper et que vous êtes humain (Rapport d'audition en recours urgent p.20 et 21). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où vous avez relu et signé chaque page du rapport d'audition.

Ensuite, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre indication concernant la localisation du lieu où vous auriez été détenu. En effet, vous ne savez pas dans quel village, ville ou province il serait situé (Rapport d'audition en recours urgent p.9 et 10). En outre, vous déclarez ne pas vous être renseigné à ce sujet auprès de la personne qui vous aurait aidé à vous évader (Rapport d'audition en recours urgent p.14) En outre, vous demeurez imprécis concernant les circonstances de votre évasion. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de la personne qui vous aurait fait évader et conduite à Boma alors que vous auriez passé une journée en voiture avec elle (Rapport d'audition de l'Office des étrangers notes manuscrites p.4 et Rapport d'audition en recours urgent p.13 et 14).

De même, vous ne savez préciser si cette personne travaillait pour le gouvernement congolais. De plus, vous ignorez quelles négociations auraient été conclues pour vous faire évader (Rapport d'audition de l'Office des étrangers notes manuscrites p.4). Vous n'êtes pas non plus capable de préciser si quelqu'un aurait payé de l'argent pour vous faire évader. Vous ignorez également quel lien unissait le neveu de votre chef et cette personne. En outre, vous ne savez pas si les responsables du lieu

de détention ou d'autres personnes auraient été complices de votre évasion. Vous ignorez enfin comment le neveu de votre oncle aurait été informé du lieu où vous étiez détenu (Rapport d'audition en recours urgent p.15).

Alors que tous ces éléments permettent de mettre en doute la crédibilité de vos propos et partant de votre crainte, d'autres invraisemblances contribuent à annihiler la crédibilité de vos dires.

Ainsi, il est permis de douter sérieusement des allégations selon lesquelles le président Joseph Kabila serait venu en personne dans votre lieu de détention pour vous désigner du doigt (Rapport d'audition en recours urgent p.12 et 13). Confronté sur ce point, vous expliquez « il pouvait bousculer ses préoccupations pour voir qui voulait faire de la rébellion. Il n'est pas resté longtemps et ne se déplaçait pas à pied » (Rapport d'audition en recours urgent p.21). Votre réponse n'est pas convaincante. En outre, il est également peu crédible que les autorités congolaises aient été informées de vos propos à l'encontre du président Kabila par des soldats angolais venus prendre possession du territoire congolais.

De même, il est peu crédible que les autorités congolaises vous accusent notamment d'avoir résisté à ces mêmes policiers angolais revendiquant une partie du territoire congolais (Rapport d'audition en recours urgent p.16). Par conséquent, la crédibilité de vos propos ayant été fortement remise en cause, il y a lieu de conclure que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, vous n'avez déposé aucun document de nature à prouver votre identité ainsi que vos propos.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Le recours

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2. En termes de moyens, la requête introductive d'instance conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la contradiction relevée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante répond que le requérant a spontanément expliqué qu'il avait commis une erreur mais qu'il a bel et bien été giflé par les policiers angolais.

Ainsi encore, elle soutient que l'on ne peut reprocher au requérant de ne pas connaître le lieu exact de sa détention ou de méconnaître les conditions de son évasion.

Ainsi enfin, elle affirme que les déclarations du requérant concernant la venue dans son cachot de Joseph Kabila ne sont pas mensongères. Elle ajoute que le requérant est bien conscient que les accusations portées à son encontre n'ont pas beaucoup de sens mais que c'est justement là que réside la preuve que celles-ci sont totalement injustes et arbitraires.

2.3. En conséquence de quoi, la partie requérante demande la fixation de l'affaire devant une chambre à trois juges et la réformation de la décision attaquée.

3. La note d'observations

3.1. La partie défenderesse insiste sur la pertinence des trois premiers motifs de la décision qui sont établis à la lecture du dossier administratif à savoir, la contradiction concernant les événements du 29 janvier 2007, l'ignorance du requérant quant à la localisation du lieu où il déclare avoir été détenu et les imprécisions relatives aux circonstances de son évasion.

Elle soutient encore que les arguments de la partie requérante à propos de ces trois premiers motifs ne sont pas pertinents ou ne sont pas corrects.

3.2. En conclusion, la partie défenderesse soutient que la décision est valablement motivée, eu égard à l'ensemble des éléments du dossier administratif et demande que la requête soit déclarée non fondée.

4. La demande de fixation de l'affaire devant une chambre à trois juges

4.1. La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées à l'article 39/10, alinéa 2 n'est rencontrée et, d'autre part, que la demande formulée dans la requête n'est pas motivée, contrairement au prescrit de l'alinéa 3 de la même disposition. L'affaire est par conséquent examinée par une chambre à un seul membre.

5. L'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié

5.1. La partie adverse fonde sa décision de refus sur de nombreuses contradictions et invraisemblances relevées au sein des récits successifs du requérant. Elle estime que ces incohérences portent sur des points importants du récit et qu'elles empêchent de tenir les faits invoqués pour établis.

5.2. Le Conseil constate que la décision attaquée est pertinente en tous ses motifs et conforme au contenu du dossier administratif.

5.3. A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux non contestables ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante se révèlent par trop contradictoires pour qu'il puisse y être ajouté foi.

En effet, le Conseil observe que les moyens invoqués ne résistent pas à l'examen du dossier administratif et estime que, contrairement aux arguments développés en ce

sens dans la requête, les contradictions énoncées par la décision entreprise sont suffisamment importantes pour nuire définitivement à la crédibilité du récit du requérant.

5.4. Les déclarations de la partie requérante en audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède.

5.5. En outre, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne dépose pas le moindre élément de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas pouvoir accorder foi aux déclarations du requérant concernant les événements l'ayant amené à quitter son pays.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande de protection subsidiaire

6.1. La partie requérante ne se revendique pas, devant la Conseil, de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'il ne peut être déduit d'aucun moyen qu'elle formule qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourt un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2. En vertu de l'article 49/3, il n'y a, par conséquent, pas lieu d'octroyer à la partie requérante la protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 18 septembre 2007
par :

J.F.MORTIAUX,

Le Greffier,

Le Président,

J.F.MORTIAUX.